

# Règlement concernant l'approvisionnement en électricité (RAE)

*Le Conseil général de la Commune de  
La Côte-aux-Fées,*

Vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007, et son ordonnance (OApEI), du 14 mars 2008,

Vu la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017 et son règlement d'exécution (RELAEL), du 18 octobre 2017,

Entendu la Commission financière,

Sur la proposition du Conseil communal,

**arrête :**

---

Gestionnaire du réseau de distribution

## **Article premier**

Le gestionnaire du réseau de distribution sur le territoire communal (ci-après le gestionnaire) est la société Groupe E SA.

Droit applicable

## **Art. 2**

Les relations juridiques entre les consommateurs finaux d'électricité et le gestionnaire sont soumises au droit privé.

Redevance communale à vocation énergétique

## **Art. 3**

<sup>1</sup>La commune prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance communale à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs.

<sup>2</sup>La redevance à vocation énergétique s'élève à :

- a) 0.5 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension
- b) 0.25 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension

<sup>3</sup>Le produit de la redevance communale à vocation énergétique, après rémunération du gestionnaire pour son mandat d'encaissement, est versé au fonds communal de l'énergie.

<sup>4</sup>Le fonctionnement et les modalités de prélèvement du fonds communal de l'énergie font l'objet d'un règlement ad hoc du Conseil général.

<sup>5</sup>En l'absence de fonds communal de l'énergie, ou si celui-ci venait à être dissout, le produit de la redevance communale à vocation énergétique, respectivement son solde, sera versé au fonds cantonal sur l'énergie.

Redevance communale pour l'usage du domaine public

## **Art. 4**

<sup>1</sup>La commune prélève une redevance communale pour l'usage du domaine public par les réseaux électriques, auprès du gestionnaire, qui en est le débiteur.

<sup>2</sup>La redevance pour l'usage du domaine public s'élève à :

- a) 0.8 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension
- b) 0.4 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension

Absence d'exonération  
des consommateurs  
conventionnés

**Art. 5**

Les consommateurs conventionnés sont pleinement assujettis aux redevances communales et ils ne peuvent bénéficier d'aucune exonération totale ou partielle.

Perception et  
opposition

**Art. 6**

Les redevances et le montant perçu auprès des consommateurs finaux d'électricité sont facturés conformément aux directives de la Commission fédérale de l'électricité (ElCom).

Opposition  
et décision sur  
opposition

**Art. 7**

<sup>1</sup>Tout consommateur final d'électricité qui entend contester l'assujettissement aux redevances communales doit déposer une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal.

<sup>2</sup>Le Conseil communal rend ensuite une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès du département cantonal compétent. Le gestionnaire en reçoit une copie à titre de tiers intéressé.

<sup>3</sup>La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

Disposition  
transitoire

**Art. 8**

Conformément à l'art. 23 LAEL, le montant des redevances est progressivement adapté sur une période de 3 ans :

Année civile	Redevances communales :	Basse tension (ct/kWh)	Moyenne tension (ct/kWh)
2017		1.56	0.79
2018	- à vocation énergétique - pour l'usage du domaine public	0.30 1.17	0.05 0.69
2019	- à vocation énergétique - pour l'usage du domaine public	0.40 0.99	0.15 0.55
2020	- à vocation énergétique - pour l'usage du domaine public	0.50 0.80	0.25 0.40

Disposition finale

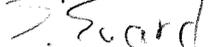
**Art. 9**

Le Conseil communal est chargé de la mise en œuvre du présent règlement qui entre en vigueur immédiatement après la sanction du Conseil d'Etat prononcée à l'expiration du délai référendaire.

La Côte-aux-Fées, le 14 décembre 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :



Stéphane Evard

Le secrétaire :



Fabien Pétremand

Règlement sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le